VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES
DÉCISION DU MAIRE

—

République Française
Département des Yvelines

—

Décision du 26 juin 2025 n° 25/078
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

—

Objet : Demande de subvention auprès de la DRAC dans le cadre du dispositif « Mieux Produire Mieux Diffuser »

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 26° ;

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 26° permettant au Maire de « *demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* » ;

Vu le projet « Mieux Produire Mieux Diffuser 2025 » initié par le centre d'art de la ville de Houilles ;

Considérant que la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) initie ce dispositif « Mieux Produire Mieux Diffuser » pour accompagner les établissements culturels, associations, collectifs d'artistes, écoles d'art et collectivités territoriales dans la mise en œuvre de projets artistiques en coopération nationale et internationale ;

Considérant que les projets de Réda Boussella et de Fanny Souade Sow répondent aux objectifs du dispositif « Mieux Produire Mieux Diffuser » et lui permet de solliciter une subvention auprès de la DRAC ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250626-DM25-078-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

DÉCIDE :

Article 1er : **DE SOLLICITER** pour le projet « Mieux Produire Mieux Diffuser » une subvention de 17 000 € auprès de la DRAC Ile-de-France pour l'année 2025.

Article 2 : **DE SIGNER** tout acte relatif à l'attribution de cette subvention et plus généralement, d'effectuer toutes les démarches s'y rapportant.

Article 3 : **DE PRÉCISER** que les recettes sont prévues au Budget communal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 26/06/2025

Publication effectuée le : 26/06/2025

Exécutoire ce jour : 26/06/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

MAIRIE DE HOUILLES (Yvelines)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250626-DM25-078-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025